



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Arrêté rectificatif portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Yport

Le sous-préfet du Havre

- Vu Le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R128-1 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu Le décès le 1^{er} novembre 2023 de Monsieur Christophe DUBUC, maire ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'Yport de cinq (5) membres en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune d'Yport sont convoqués le dimanche 7 janvier 2024, et en cas de second tour, le dimanche 14 janvier 2024 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues pour le 1^{er} tour, à la sous-préfecture du Havre du jeudi 14 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 (à l'exception des samedi et dimanche) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 21 décembre 2023).

Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour, seront reçues le lundi 8 janvier 2024 et le mardi 9 janvier 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 9 janvier 2024).

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

... / ...

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L30 à L32, R18 et R19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté du 31 août 2021.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 décembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 janvier 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lendemain du 1^{er} tour à zéro heure et prendra fin le samedi 13 janvier 2024 à minuit.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats devront avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement par le secrétaire du bureau, du procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (la liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 9 - Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Yport au plus tard le vendredi 24 novembre 2023.

Article 10 – Monsieur le Sous-préfet du Havre et Monsieur le 1^{er} adjoint au maire d'Yport sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Yport dès sa réception.

Au Havre, le 16/11/2023

Pour le sous-préfet du Havre
et par délégation
la secrétaire générale de la sous-préfecture
du Havre



Julia LE FUR

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr